

b. *Monnaies de billon.*

2,500,000 pièces de 20 centimes	fr. 500,000
<u>5,750,000 pièces</u>	<u>fr. 4,500,000</u>

Art. 2. Le gain qui résultera de ces frappes après déduction de tous les frais, sera réparti entre les cantons dans la même proportion que le gain résultant des frappes décrétées par la loi du 7 mai 1850 sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse.

Art. 3. L'autorisation accordée au Conseil fédéral par l'art. 9 de la dite loi, de contracter un emprunt, s'applique à la frappe décrétée à l'art. 1er ci-dessus.

Art. 4. L'art. 4 de la même loi, sur le choix de l'établissement pour le monnayage s'applique aussi à la frappe supplémentaire décrétée plus haut.

---

## RAPPORT

de la Commission nommée par le Conseil des Etats suisse pour examiner le projet de loi, présenté par le Conseil fédéral sur l'augmentation de la frappe de pièces divisionnaires de monnaies suisses.

(Du 31 juillet 1851.)

Tit.

La Commission a soumis les actes qui se rapportent au présent projet de loi à un examen attentif,

et elle a l'honneur de vous en communiquer le résultat dans le rapport suivant.

Il ne pouvait exister de doute parmi nous sur la question de savoir, si une augmentation de la frappe des petites monnaies d'argent devait avoir lieu ou non. Lorsque la réforme monétaire fut votée, on estima le besoin de ces espèces à 14 millions, mais il ne fut décidé d'en frapper que 9 millions, dans l'espoir de pouvoir acheter le reste en France, ce qui cependant ne put avoir lieu par les motifs qui sont développés dans le rapport du Conseil fédéral. Aussi sommes-nous d'accord qu'il faut remédier à l'inconvénient par une frappe supplémentaire.

Cependant quant à la quotité de cette frappe et à la proportion du nombre des diverses espèces entr'elles, nous ne pouvons complètement nous ranger à l'avis du Conseil fédéral.

L'expert des monnaies fédérales, M. le directeur Speiser, proposa la quotité et la proportion suivante pour la frappe supplémentaire :

Nombre des pièces.	Somme de la valeur nominale.
750,000 pièces de 2 fr.	fr. 1,500,000
2,000,000 » » 1 »	» 2,000,000
1,000,000 » » 1/2 »	» 500,000
1,250,000 » » 20 cent.	» 250,000
<hr/>	
5,000,000.	fr. 4,250,000

La Commission fédérale des monnaies se prononça contre la frappe des pièces de 1/2 fr. à cause des frais qu'occasionne leur frappe, vu leur petitesse et parce qu'elle croyait qu'un établissement de monnayage suisse, s'il venait plus tard à être créé, pourrait

mieux concourir que les établissements français pour la frappe des petites monnaies.

Par ces considérations le Conseil fédéral crut devoir admettre d'une part dans son projet fr. 500,000 de pièces de 1 fr., et fr. 250,000 de pièces de 20 cent. de plus que n'avait proposé M. l'expert, et d'un autre côté exclure de la frappe supplémentaire les pièces de  $\frac{1}{2}$  fr.

Nous n'avons pas d'objection à faire à la frappe de 2,500,000 fr. de pièces d'un franc au lieu de 2,000,000 seulement, ni à celle de 500,000 fr. de pièces de 20 cent. au lieu de 250,000 fr. seulement, car nous sommes d'avis que la circulation qui a lieu en Suisse et la quotité actuelle de petites monnaies en nécessitent un grand nombre pour l'avenir, aussi sous peine de créer des obstacles à la circulation et de discréditer entièrement la réforme monétaire. Comme nous ne faisons frapper que peu de grosses espèces d'argent, c'est un point d'honneur pour nous de ne pas trop acheter de petites espèces à l'étranger. Mais nous devons nous prononcer de la manière la plus formelle contre l'exclusion des pièces de  $\frac{1}{2}$  fr. de la frappe supplémentaire.

La loi monétaire ayant une fois admis cette espèce dans notre système, c'est là une raison suffisante pour ne pas l'omettre dans une frappe aussi considérable que celle qu'on nous propose, afin de ne pas détruire la proportion naturelle qui doit exister entre les espèces en circulation.

La pièce de  $\frac{1}{2}$  fr. forme un anneau très-nécessaire dans la chaîne de nos espèces monétaires, et ne peut être remplacée par la pièce de 20 centimes. La différence entre 100 centimes et 20 centimes est trop

grande pour ne pas causer des embarras pour les petits paiements. Pour payer 50 centimes il faudrait 3 pièces de monnaie au lieu d'une; pour 70 centimes 4 pièces au lieu de 2, pour 90 centimes 5 pièces au lieu de 3. Cet anneau intermédiaire est d'autant plus nécessaire chez nous, que jusqu'à présent nous avons diverses espèces de monnaies de la même valeur à peu près, savoir les pièces de  $2\frac{1}{2}$ , 3, 4 et 5 batz. Le défaut de pièces de 50 centimes aurait pour conséquence, dans quelques contrées du moins, que la pièce allemande de 12 kreutzer serait conservée avec une valeur abusive.

En France, on a de tout temps frappé les pièces de  $\frac{1}{2}$  fr. et de 1 fr. en nombre égal. Depuis 1828 on a frappé 7500 pièces de chacune de ces espèces par million de francs. Mais l'expérience a prouvé que ce nombre était insuffisant, c'est pourquoi depuis 1851 on a frappé 12,500 pièces de chaque espèce par million.

Dans les contrées où domine le florin au pied de  $24\frac{1}{2}$ , il n'y a point, il est vrai, d'espèce intermédiaire entre les pièces de 6 kr. et celles de 30 kr., mais les hommes les plus versés dans la matière y voient un grand inconvénient, que nous devons nous garder d'attirer sur notre pays, contrairement à la loi. Pour ce qui regarde les objections susmentionnées faites contre la frappe de ces espèces, elles tombent en vue du fait, que lors de la discussion de la loi monétaire du 7 mai 1850, on les a déjà fait valoir et que néanmoins l'Assemblée fédérale ne les a pas trouvées fondées, puisque malgré ces objections les pièces de  $\frac{1}{2}$  fr. furent admises dans le système monétaire.

A la vérité, la frappe de ces espèces est plus coûteuse que celles des espèces plus grosses; mais

l'achat de ces mêmes espèces est plus cher aussi, car il est de  $1\frac{1}{2}$  à 2 pour cent, tandis que les grosses espèces s'achètent de  $\frac{3}{4}$  — 1 pour cent. De plus, les pièces qu'on achète sont ordinairement très-usées, ce qui pourrait causer une grande perte au public ou à l'Etat, suivant les circonstances. En Angleterre, les pièces complètement usées deviennent la propriété de celui qui les possède; or, qui nous garantit que cela n'aura pas lieu dans un autre pays aussi.

Quant à ce qui concerne l'objection relative à la petitesse de cette espèce de monnaie, nous ne la trouvons point motivée non plus. Certainement notre population industrielle saura aussi bien la manier que la population de la France, composée en majeure partie d'agriculteurs, et, où il y a cependant un grand nombre de  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{1}{3}$  de fr. en argent.

La Commission ne partage pas davantage la crainte qu'on a souvent exprimée, que ces pièces seront absorbées par la France, parce que le petit commerce est bien plus actif en Suisse qu'en France, et que l'argent, d'après la même loi que les marchandises afflue là où il est le plus recherché.

Pour ce qui regarde enfin la possibilité que la fabrication de ces petites espèces pourrait occuper un jour un établissement suisse, nous croyons, qu'à cause de cette éventualité possible, mais fort incertaine, il ne faut pas négliger les besoins réels du pays.

Par ces motifs nous proposons d'ajouter aux espèces dont la frappe est recommandée par le Conseil fédéral, encore 2,000,000 de pièces de  $\frac{1}{2}$  fr., de la valeur de fr. 1,000,000 et de modifier, en conséquence, l'introduction et l'art. 1 de la loi.

Par suite de cette modification, les frais de toute la frappe supplémentaire se répartiraient comme suit :

MONNAIES D'ARGENT.

	Francs.
fr. 1,500,000 pièces de 2 fr. 7,500 kilos à 82 cent.	6,150
» 2,500,000 » » 1 » 12,500 » à 1 fr. 28 »	16,000
» 1,000,000 » » 1/2 » 5,000 » à 1 fr. 94 »	9,700

Frais de la frappe des espèces d'argent fr. 31,850

Provision, emballage, transport » 30,000

Total des frais pour les monnaies d'argent fr. 61,850

BILLON.

2,500,000 pièces de 20 cent. fr. 500,000

pesant kilos 8135 à fr. 40 » 325,400

Reste un gain de fr. 174,600

Déduction faite des frais, reste un profit net de fr. 112,750

*L'art. 2* est admis sans changement.

*Art. 3.* La commission a trouvé que l'art. 3 pourrait donner lieu à des malentendus, parce qu'il serait possible de l'interpréter dans ce sens, qu'il est alloué une nouvelle autorisation au Conseil fédéral, tandis qu'en réalité on le renvoie au crédit ouvert antérieurement. Elle a donc cru devoir formuler l'article d'une manière plus précise dans ce sens :

*L'art. 4* du projet a été maintenu.

En vous présentant ce rapport, nous avons l'honneur de vous assurer, Messieurs, de notre considération la plus distinguée.

Berne, le 31 juillet 1851.

ETIENNE GUTZWILLER, rapporteur.

JEANRENAUD-BESSON.

Dr. J. PESTALUTZ.

**RAPPORT de la Commission nommée par le Conseil des Etats suisse pour examiner le projet de loi présenté par le Conseil fédéral sur l'augmentation de la frappe de pièces divisionnaires de monnaies suisses. {Du 31 juillet 1851.}**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1851
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	54
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1851
Date	
Data	
Seite	172-177
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 000

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.